

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 24/10/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CDC île de Ré**

3 rue du Père Ignace  
BP101  
17410 Saint-Martin-De-Ré

Références : 0007201531/2025/539

Code AIOT : 0007201531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CDC île de Ré (centre de transfert des OM) implanté Les Gachettes Le Bois Plage en Ré et La Couarde/Mer 17580 Le Bois-Plage-en-Ré. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDC île de Ré
- Les Gachettes Le Bois Plage en Ré et La Couarde/Mer 17580 Le Bois-Plage-en-Ré
- Code AIOT : 0007201531
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de transfert des déchets ménagers est exploité par la Communauté de Communes de l'Île de Ré. L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté du 6 juillet 2009 à regrouper les déchets ménagers collectés sur l'Île de Ré. La gestion du site est déléguée à la société COVED depuis juillet 2015. Un premier incendie a eu lieu le 5 octobre 2017. Le bâtiment principal dédié à l'entreposage des déchets a été partiellement détruit et n'était plus exploitable en l'état. Par la suite, une structure temporaire a été mise en place à proximité de l'ancien bâtiment. L'exploitation de cette structure (dont les volumes et la liste de déchets admissibles ont été réduits) a été encadrée par l'arrêté de juillet 2009 complété par l'arrêté du 15 juillet 2019. Cette structure temporaire a subi un incendie le 1<sup>er</sup> juin 2020. La structure temporaire a été démontée au cours de l'été 2025 et les activités du centre de transfert ont pu reprendre dès juin 2025 dans le bâtiment reconstruit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 3.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.6.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral faites par l'exploitant par courrier du 21/01/2025 sont recevables et seront validées dans un nouvel arrêté préfectoral à venir. Le bassin de confinement ne présente aucun dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité en toute circonstance d'un volume de 650 m<sup>3</sup> pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

**Prescription contrôlée :**

À la fin de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le système d'alarme anti-intrusion existant est complété pour le bâtiment transfert avec : détecteurs de mouvements, sirènes intérieure et extérieure.

Le dispositif de surveillance vidéo existant est complété pour le bâtiment transfert avec l'installation de 4 caméras thermographiques à 360° permettant de surveiller l'ensemble des casiers d'entreposage des déchets (raccordement à un serveur de vidéoprotection).

Il est mis en œuvre un système de sécurité incendie (SSI) composé :

- d'un système de détection incendie SDI complété pour le bâtiment transfert avec les éléments suivants : déclencheurs manuels, détecteurs automatiques d'incendie, détecteurs optiques linéaires de fumée ;
- d'un système de mise en sécurité incendie SMSI pour le bâtiment transfert : diffuseurs sonores, diffuseurs lumineux, arrêt technique, verrous portes contrôlées ;
- de transmetteur téléphonique, tableaux répétiteurs, tableau de détection depuis le bâtiment administratif. »

**Constats :**

Dans son courrier du 21/01/2025, l'exploitant sollicite le remplacement de la formulation "détecteurs optiques linéaires de fumée" par "détecteurs de fumée par aspiration" dans la rédaction de l'article 4.1 de l'arrêté du 23/11/2023.

L'exploitant indique à l'inspection qu'en phase chantier, il est apparu que la détection optique des fumées n'était pas le système le plus adéquat et elle a donc été remplacée par une détection de fumée par aspiration.

La mise en place de ce système a été constatée par l'inspection au cours de la visite des installations.

L'exploitant apporte des précisions sur le fonctionnement du système : l'alarme se déclenche si de la fumée est présente dans le conduit.

L'inspection constate également la présence de quatre caméras thermiques qui sont asservies au système de sécurité et déclenchent un appel sur le téléphone portable du prestataire pour levée de doute avant déclenchement automatique des canons à eau asservie à une sonde de température (déclenchement dès que la température dépasse les 350 °C).

L'inspection proposera à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral complémentaire tenant compte de la modification de l'article 4.1 de l'arrêté du 23/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 3.9
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement des eaux de lavage
--

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :
--

« Après leur pré-traitement décrit à l'article 4.3.10, les eaux de lavage des véhicules sont éliminées en tant que déchets dangereux. »

#### Constats :

Dans son courrier du 21/01/2025, l'exploitant sollicite la modification de l'article 3.9 de l'AP du 23/11/23 afin qu'il supprime l'article 4.3.12.

L'exploitant précise à l'inspection que les eaux de lavage des véhicules sont en fait pompées pour être traitées dans la station d'épuration urbaine. Un volume moyen de 20 m<sup>3</sup> mensuel est indiqué par l'exploitant.

Une convention avec EAU 17 a été signée afin de définir les valeurs seuils à ne pas dépasser pour recevoir les eaux de lavage dans la station d'épuration.

L'inspection proposera à Monsieur le préfet la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire tenant compte de la modification demandée par l'exploitant, permettant l'envoi des eaux de lavage vers une station d'épuration sous réserve de la signature d'une convention établie avec le service gestionnaire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention signée avec EAU17 pour le traitement des eaux de lavage dans la station d'épuration urbaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Confinement des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises dans les capacités de rétention associées aux zones à risques, sur les réseaux de collecte des effluents et dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimum de 650 m<sup>3</sup>, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel (...)

#### Précédent constat du 14/04/2022 :

=> L'exploitant détermine la hauteur d'eau dans le bassin des eaux pluviales de voiries à ne pas dépasser pour permettre d'accueillir en permanence un volume minimum de 650 m<sup>3</sup> d'eaux

**d'extinction d'un incendie.**

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une échelle limnimétrique permettant de suivre la hauteur d'eau présente dans le bassin enterré.

Toutefois, aucun repère ou marquage n'indique la hauteur maximale à ne pas dépasser afin de contenir les 650 m<sup>3</sup> des eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **L'exploitant doit mettre en place un système permettant de s'assurer de la disponibilité d'un volume de 650 m<sup>3</sup> dans le bassin de rétention pour les eaux d'extinction d'un incendie dans un délai maximum de 3 mois.**

=> **L'exploitant transmet à l'inspection la procédure de surveillance mise en place associée à ce respect de niveau maximal d'eaux pluviales dans le bassin de rétention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois